

comme intérimaire; elle n'est acquise que pour la période de présence effective audit poste.

« II. — Les lieutenants gouverneurs des diverses dépendances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française reçoivent, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription soit lorsqu'ils sortent de leur territoire pour se rendre dans une colonie voisine ou au chef-lieu du gouvernement général, une indemnité journalière de 80 frs. jusqu'à concurrence d'un maximum de 8.000 frs. par an.

« Les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo reçoivent, pour leurs déplacements dans l'intérieur de leur territoire, une indemnité journalière de 80 frs. jusqu'à concurrence d'un maximum de 8.000 frs. par an.

« Tous les autres chefs de colonie, à l'exception des gouverneur général, résidents supérieurs de l'Indochine et lieutenant gouverneur de la Cochinchine (dont l'indemnité pour frais de représentation comprend les frais de déplacement), reçoivent, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, une indemnité journalière de 80 frs. jusqu'à concurrence d'un maximum de 4.000 frs. par an ».

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Pierre LAVAL.

**Agence économique des colonies autonomes
et des territoires africains sous mandat**

Par arrêté ministériel en date du 12 octobre 1934 M. TRUITARD, administrateur en chef des colonies, a été nommé directeur de l'agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de timbre

ARRETE N° 476 portant suppression de l'exemption du droit de timbre pour les acquits au-dessous de 500 frs. relatifs au paiement des salaires des indigènes au service de l'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'imôt du timbre-taxe sur les actes et conventions, approuvé par décision ministérielle en date du 24 octobre 1929;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée l'exemption n° 22, figurant à l'article 52 de l'arrêté susvisé du 30 août 1929, relative aux droits de timbre pour les acquits des sommes inférieures à cinq cents francs (500 frs.), payées mensuellement aux indigènes employés pour le service de l'administration.

ART. 2. — Il n'est rien changé aux dispositions du dernier alinéa du § A (deuxième catégorie) de l'article 51 qui dispense de timbre les titres de dix frs. et au-dessous.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 39 du 22 octobre 1934.

Installation d'un dépôt d'essence

ARRETE N° 548 autorisant M. Augustino DE SOUZA à installer à Lomé un dépôt d'essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution du décret du 14 décembre 1927, modifié par l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931;

Vu l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, incommodes et insalubres de 3^e catégorie;

Vu l'arrêté n° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de la 1^{re} et de la 2^e catégorie, complété par l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu le décret du 9 janvier 1934 portant application au Togo des dispositions du décret du 10 mai 1933 (arrêté de promulgation du 22 février 1934);